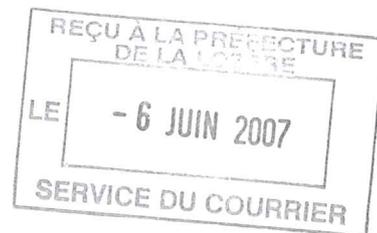


Arrêté n° 071509  
Mise en conformité du régime de  
priorité sur la RD 999 au carrefour de  
la VC desservant le CEM de Montrodât,  
compte tenu des conditions de  
visibilité

Le Président du Conseil général,  
Le Maire de la commune de Lachamp,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3<sup>ème</sup> partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de régulariser le régime de priorité **au carrefour de la voie communale desservant le CEM de Montrodât avec la RD999**, en tenant compte des conditions de visibilité,

Sur proposition de monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

### ARRETEM

#### Article 1

L'obligation de marquer un temps d'arrêt "STOP" est instituée sur la voie communale ci-après à son débouché sur la RD999 :

- PR 5+800- Voie communale d'accès au CEM de Montrodât.

#### Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de La Canourgue.

#### Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°07-1377 du 10 mai 2007,

#### Article 5

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
  - Madame la secrétaire de mairie,
  - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
  - Monsieur le chef de l'UTCG de La Canourgue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 1<sup>er</sup> JUIN 2007

Le Président du Conseil général,

A Lachamp, le 23.05.2007

Le Maire,

